



Travail des jeunes âgés de moins de 18 ans embarqués comme stagiaires ou salariés sur les navires

Attention, la réglementation ci-dessous ne s'applique pas au travail des mineurs à terre

I MACHINES ET TRAVAUX DANGEREUX décret 2006-534

Travaux interdits

Il est interdit d'employer les jeunes âgés de moins de seize ans, lorsqu'ils sont autorisés à prendre part occasionnellement aux activités à bord d'un navire de pêche :

A la conduite à la passerelle et à la machine sans surveillance ; A la conduite d'un train de pêche ; Au travail en congélateur, surgélateur ou pièce froide dont la température est inférieure à 0 °C ; A la réparation de chaluts et filets, à l'exclusion du ramendage ; A la conduite d'engins de levage ou d'engins motorisés

Il est interdit d'employer les jeunes âgés de moins de dix-huit ans embarqués sur les navires :

- *A tout travail isolé où ils ne pourraient être secourus à bref délai en cas d'accident ;
- *Aux travaux effectués en milieu hyperbare ; aux travaux effectués en apnée ;
- *Au travail sur des chaudières, dans des citernes, dans des soutes ou dans les compartiments de la machine où l'élévation de la température peut constituer un danger pour leur santé ;
- *Au port, au traînage et au poussage à bord des navires et sur les quais des charges d'un poids supérieur aux limites suivantes :
 - 1° 15 kg pour un travailleur masculin de quatorze ou quinze ans ;
 - 2° 20 kg pour un travailleur masculin de seize ou dix-sept ans ;
 - 3° 8 kg pour un travailleur féminin de quatorze ou quinze ans ;
 - 4° 10 kg pour un travailleur féminin de seize ou dix-sept ans ;
- *aux travaux susceptibles de les exposer à l'action des rayonnements ionisants ;
- * aux travaux exposant à l'amiante.

L'affectation à un service de quart à la machine est également interdite aux mineurs.

Travaux réglementés

1.1-travaux interdits sauf dérogation de l'Inspecteur du Travail

(Cette dérogation n'est pas nécessaire pour un mineur titulaire du titre de formation maritime en rapport et pour lequel le médecin des gens de mer a donné un avis favorable)

Il est également interdit d'employer les jeunes âgés de moins de dix-huit ans embarqués sur les navires :

- * Aux travaux dans les mâtures et dans les portiques ; à la corde à nœuds, aux sellettes, nacelles suspendues et échafaudages volants, échelles suspendues et plates-formes ;
- * Au montage et au démontage des échafaudages et de tous autres dispositifs protecteurs ;
- * Aux travaux de montage-levage en élévation ;
- * Au montage et le démontage d'appareils de levage ; aux travaux tels que la conduite des appareils de levage autres que les élévateurs guidés fonctionnant en cage close ou la mission de faire des signaux au conducteur desdits appareils ou celle d'arrimer, d'accrocher ou de recevoir les charges en élévation ;
- * A la réparation, en marche, des machines, mécanismes ou organes et à la commande d'un treuil
- *Aux interventions sur les éléments constituant l'engin de pêche lorsqu'ils sont en mouvement, notamment au filage et au virage ;



* A la conduite, l'utilisation, la réparation, la vérification ou la maintenance d'équipements de travail fixes et mobiles, d'engins ou de véhicules servant au levage des charges, à leur traction ou leur manutention

* Aux opérations ou interventions de toute nature, en marche, telles que visites, vérifications, nettoyage, graissage, sur des équipements de travail comportant des organes en mouvement, à moins que des dispositifs appropriés ne les mettent à l'abri de tout contact avec ces organes ;

* Au travail des cisailles, presses de toute nature, outils tranchants, autres que ceux mus par la force de l'opérateur lui-même ;

* A l'alimentation en marche des scies, machines à cylindres, broyeurs, malaxeurs, mus mécaniquement.

*Aux travaux à l'aide d'engins du type marteau-piqueur mus à l'air comprimé et aux travaux de scellement à l'aide de pistolet à explosion.

*Aux travaux électriques suivants

1° Accéder à toute zone d'un établissement ou chantier où ils pourraient entrer en contact avec des conducteurs nus sous tensions, excepté s'il s'agit d'installations à très basse tension, au sens et sous réserve des dispositions générales relatives à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques ;

2° Accéder à des postes de production, de distribution et de transformation de basse et haute tension ;

3° Procéder à toute manœuvre d'appareils généraux de production ou d'alimentation d'un atelier ou d'un ensemble de machines ou d'appareils électriques, quelle que soit la catégorie de la tension mise en œuvre ;

4° Exécuter tous travaux de surveillance ou d'entretien intéressant des installations électriques dans lesquelles la tension dépasse 600 volts en courant continu et 250 volts en courant alternatif

*Il est interdit d'employer les jeunes travailleurs âgés de moins de dix-huit ans aux travaux les exposant aux agents chimiques dangereux (énumérés partiellement ci-dessous) voire de les admettre de manière habituelle dans les locaux affectés à ces travaux :

Notamment (pour la liste complète se référer aux anciens articles d4153-26 d4153-27 du code du travail)

Acide fluorhydrique; Chlore dans certains emplois ;Esters thiophosphoriques : fabrication et conditionnement ;;Méthyle ; ;Travaux exposant au plomb et à ses composés ;Travaux exposant à la silice libre (Nettoyage, décapage et polissage au jet de sable, sauf lorsque ces travaux sont accomplis en système clos ;Travaux de ravalement des façades au jet de sable) ;Benzène, sauf pour les besoins de leur formation professionnelle ;Chlorure de vinyle monomère ;Cyanures : manipulation ;Hydrocarbures aromatiques ;Soude caustique : fabrication et manipulation....

1.2 Procédure de dérogation

Les jeunes âgés de moins de dix-huit ans, les apprentis, les élèves des établissements d'enseignement professionnel, publics ou privés, peuvent être autorisés, au cours de leur formation professionnelle, à effectuer les travaux ou utiliser les machines ou appareils dont l'usage est réglementé.

Cette autorisation, demandée par l'armateur, est accordée par l'Inspecteur du Travail de section maritime, après avis favorable du médecin du service de santé des gens de mer, du médecin du travail ou du médecin chargé du jeune ou du moniteur d'atelier responsable.

Elle est réputée acquise si l'inspecteur du travail maritime n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande complète.

Les dérogations individuelles accordées en vertu du premier alinéa du présent article sont renouvelables chaque année. Elles sont révocables à tout moment lorsque les conditions d'octroi cessent d'être remplies.

2-Travaux interdits sauf autorisation sur avis médical express

Les jeunes de moins de dix-huit ans embarqués sur les navires ne peuvent être admis aux travaux en élévation, tels que les travaux en bordure de quai ou sur les pavois lors de l'amarrage ou du désamarrage des navires, sans que leur aptitude à ces travaux ait été constatée par le médecin du travail ou le médecin du service de santé des gens de mer.

Le non respect des interdictions précitées est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe et peut notamment recevoir le cas échéant la qualification d'homicide involontaire.



II DUREE DU TRAVAIL

qui se décompte en heures (et en jours à la pêche = double décompte).

Le décompte dérogatoire en jours à la pêche ne fait pas obstacle au décompte obligatoire en heures pour les mineurs.

	PRINCIPE	SOURCE JURIDIQUE
Durée quotidienne de travail	7 heures , avec 20 mn de pause par tranche de six heures	L5544-1 pour les exclusions de la réglementation générale ; L5544-26 et 11
Durée hebdomadaire de travail	35 heures. Dérogation possible (5 h) ; la demande présentée au moins 8 jours avant l'embarquement comportera le tableau de service de l'équipage.	L5544-26 et art. 14 du décret 2006-534
Repos quotidien	14 heures pour les moins de quinze ans, 12 heures pour les moins de 18 ans ; 14 heures en cas de dérogation à l'interdiction du travail de nuit ; comprend la période entre minuit et 5 heures du matin	L5544-29 et L5544-30
Repos hebdomadaire	48 heures si possible le dimanche, réduites à 36 en certains cas avec information et justifications auprès de l'Inspecteur du travail	L5544-31
Travail de nuit	interdit de 20h à 6h le service de quart de 20h à 6h est considéré comme travail de nuit ; Dérogation possible à partir de 15 ans ; la demande est envoyée à l'Inspecteur du Travail au moins 8 jours avant l'embarquement accompagnée du tableau de service de l'équipage. Une éventuelle dérogation ne remet pas en cause le respect des dispositions relatives au repos quotidien. La période 0h-5h est nécessairement incluse dans le repos quotidien.	L 5544-1 pour les exclusions de la réglementation générale ; décret 2006-534 art 14 ; décret 2005-305 art 17 et 20 ; L5544-27 ; L5544-29

III FORMATION A LA SECURITE

Rappel : Tout stagiaire, apprenti, ou salarié sous contrat à durée déterminée doit bénéficier à l'embauche et aussi souvent que nécessaire d'une formation renforcée à la sécurité.

Vos contacts

DIRECCTE de Bretagne - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

SECTIONS MARITIMES INTERDEPARTEMENTALES

Côtes d'Armor / Finistère - Unité territoriale du Finistère - 18, Rue Anatole Le Braz

CS 41021 - 29196 Quimper Cedex - Téléphone : 02.98.55.83.40

Ille et Vilaine / Morbihan - Unité territoriale d'Ille-et-Vilaine - Immeuble Le Newton,

3 bis avenue de Belle Fontaine, TSA 71723 - 35517 Cesson Sévigné Cedex - Téléphone : 02.99.12.58.10

